

C'est dès lors avec raison que les Tribunaux cantonaux ont estimé que ces faits justifiaient l'application de l'art. 46 b, surtout si on les rapproche de la circonstance qu'à partir du transfert de son domicile à Genève, le défendeur, jouissant des revenus assez importants de la fortune de la dame Geneux, l'a laissée dans un dénuement presque complet

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Le recours est écarté, et l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, en date du 12 Novembre 1883, est confirmé tant sur le fond que sur les dépens.

2° En application de l'art. 48 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage, il est interdit à Jules Geneux de contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année à partir de la date de l'arrêt du Tribunal fédéral.

19. Arrêt du 22 Février 1884 dans la cause
des époux Larue.

Sous date du 17 Novembre 1883, le Tribunal civil de première instance du canton de Genève a prononcé le divorce entre les époux Pierre-Auguste Larue et dame Joséphine Larue, née Favre, tous deux à Genève, pour injures graves commises par le mari à l'adresse de sa femme;

Le sieur Larue ayant appelé de ce jugement par exploit du 26 Décembre 1883, il conclut, à l'audience de la Cour de justice civile du 14 Janvier 1884, en la forme, à l'admission de son appel, et au fond, à la réforme de la sentence des premiers juges et à l'adjudication des conclusions, tendant à ce que la demanderesse soit déclarée non recevable en son action;

A la dite audience, l'intimée, attendu que l'exploit d'appel n'a pas été signé par le greffier de la Cour de justice dans le délai de trente jours à partir du lendemain de la signifi-

cation du jugement, a conclu préjudiciellement à ce que l'appel soit déclaré irrecevable.

Statuant sur cette exception, la Cour, en application de l'art. 102 de la loi genevoise du 20 Mars 1880 sur l'état civil et le mariage, a accueilli ce moyen et déclaré non recevable l'appel émis par Larue contre le jugement du 17 Novembre sus-visé.

C'est contre cet arrêt que A. Larue recourt au Tribunal fédéral : il conclut à ce qu'il lui plaise l'annuler, et, réformant le jugement de première instance, dire qu'il n'y a pas lieu au divorce des dits époux.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

A teneur des art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, chaque partie peut conclure, devant le Tribunal fédéral, à la réforme des jugements au fond rendus, en matière de divorce, par la dernière instance judiciaire cantonale.

L'arrêt dont est recours ne saurait être considéré comme un jugement *au fond*, puisque, sans statuer sur les conclusions principales des parties, sur lesquelles le jugement de première instance a seul prononcé, il se borne à écarter l'appel du sieur Larue par un motif de forme, soit de simple procédure.

Les parties n'ayant d'ailleurs point convenu, conformément au dernier alinéa de l'art. 29 précité, que le jugement au fond de la première instance cantonale serait soumis directement au Tribunal fédéral, il en résulte que ce Tribunal se trouve, — comme il l'a déjà décidé dans des cas analogues, — évidemment incompétent pour se nantir du présent recours. (Voir arrêt Weidmann, Rec. V, pag. 261 et 262.) Il y a donc lieu, en évitation de frais frustratoires, à l'écarter d'office, sans assignation ultérieure des parties.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours du sieur Larue est déclaré irrecevable.